



1. Dans la présente décision, je me prononce sur 39 demandes de qualité pour agir dans le cadre de la Commission sur l'état d'urgence. Mes recommandations quant à l'aide financière seront publiées sous peu.

Principes généraux

2. Avant de traiter de chaque demande, je souhaite formuler des commentaires au sujet des éléments dont j'ai tenu compte pour rendre ma décision sur celles-ci. Je me suis fondé sur le mandat de la Commission et sur les Règles relatives à la participation et à l'aide financière publiées le 1^{er} juin 2022. Je me suis également fondé sur les décisions sur la participation rendues dans d'autres enquêtes publiques.

3. Le mandat de la Commission est énoncé dans le décret CP 2022-0392. Le -sous-
alinéa a)(v) autorise le commissaire, à sa discrétion :

(A) à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête publique, à accepter les présentations de la manière qu'il estime indiquée, notamment par voie électronique, et à siéger aux moments et aux endroits au Canada qu'il précise et de la manière qu'il juge opportuns,

(B) à donner, à sa discrétion et selon son évaluation, à toute personne qui apporterait une contribution nécessaire et qui convainc le commissaire qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête publique la possibilité de participer de façon appropriée à celle-ci,

(C) à recommander au greffier du Conseil privé de financer la participation de toute personne visée à la division (B) selon les lignes directrices approuvées concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes, si le commissaire est d'avis que la personne ne pourrait autrement participer à l'Enquête publique,

4. Les divisions a)(vi)(J) et (K) du mandat m'enjoignent :

(J) de donner au gouvernement du Canada la possibilité de participer de façon appropriée à l'Enquête publique,



(K) de donner aux gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux administrations municipales, la possibilité de participer de façon appropriée à l'Enquête publique s'ils le demandent;

5. La tenue de la présente enquête est obligatoire aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Par la promulgation de cette disposition, le législateur a rendu obligatoire la tenue d'une commission d'enquête chaque fois que la *Loi sur les mesures d'urgence* est invoquée. Une enquête publique a été mise sur pied par voie de décret et je dois interpréter mon mandat conformément aux exigences prévues à l'article 63 de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Je suis également conscient des enjeux supplémentaires relevés aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) du mandat.

6. Je m'engage à faire en sorte que l'enquête soit équitable et transparente. Pour ce faire, je dois obtenir et examiner un large éventail de renseignements se rapportant aux questions relevées dans le mandat¹.

7. Je dois également garder à l'esprit l'importance de mener à terme l'enquête en temps opportun. Les enquêtes dont le déroulement est trop lent perdent parfois en crédibilité auprès du public². La contrainte en l'espèce est encore plus grande que dans bien des enquêtes. La *Loi sur les mesures d'urgence* fixe un délai dans lequel le rapport de la Commission doit être déposé au

¹ Commissaire Dennis O'Connor, Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, [Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière](#) (4 mai 2004), p. 4 [Décision dans l'affaire Arar]; Commissaire John H. Gomery, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, [Décision : Participation](#) (5 juillet 2004), sous « Principes généraux de participation » [Décision sur le programme de commandites]; Commissaire Jeffrey Oliphant, Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le Très Honorable Brian Mulroney, [Décision sur la demande de qualité pour agir dans la partie II \(examen des politiques\) présentée par Jefford Industries Limited et Arthur Jefford](#) (février 2009), au para 12 [Décision dans l'affaire Schreiber].

² Décision dans l'affaire Arar, précité, au para 5; Décision sur le programme de commandites, précité, sous « Principes généraux de participation »; Commissaire Stephen T. Goudge, Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario, [Décision en matière de qualité pour agir et de financement](#) (17 août 2007), p. 3 [Décision sur la médecine légale pédiatrique]; Commissaire William Hourigan, Commission d'enquête sur le réseau de train léger sur rail d'Otta wa, [Ordonnance sur les demandes de participation et d'indemnisation](#) (3 mars 2022), partie 2 [Décision sur le réseau de train léger].



Parlement. Je dois, dans mon examen des demandes qui me sont présentées, garder à l'esprit les réalités pratiques auxquelles la Commission est confrontée, notamment l'échéancier strict dans lequel elle doit mener à l'enquête à terme.

L'« intérêt direct et réel » et les « contributions nécessaires »

8. La division a)(v)(B) du mandat de la Commission prévoit que je peux accorder la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête à toute personne qui me convainc qu'elle a un « intérêt direct et réel dans l'objet » de l'enquête. Ce critère a été utilisé dans de nombreuses enquêtes précédentes. Toutefois, contrairement aux enquêtes précédentes, la division a)(v)(B) prévoit également que, avant d'octroyer la qualité pour agir à une personne qui en fait la demande, je dois être convaincu qu'elle « apporterait une contribution nécessaire » à l'Enquête publique.

9. Les commissaires dans les enquêtes précédentes qui ont examiné le critère de l'« intérêt direct et réel » ont constamment jugé que l'évaluation à cet égard ne suit pas des paramètres fixes. Au contraire, un examen des décisions antérieures révèle que les commissaires précédents se sont appuyés sur un certain nombre de principes pour trancher les demandes de qualité pour agir³. En voici quelques-uns :

- a. Les commissaires disposent d'une certaine discrétion pour déterminer qui devrait participer à l'enquête, mais cette discrétion doit être exercée judicieusement en fonction de l'objet de l'enquête et de toutes les autres considérations pertinentes;

³ Décision dans l'affaire Arar, précité, p. 6 et 7; Décision sur le programme de commandites, précité, sous « Principes directeurs : Qualité pour agir »; Décision dans l'affaire Schreiber, précité, aux paras 14 à 17; Décision sur la médecine légale pédiatrique, précité, p. 3; Décision sur le réseau de train léger, précité, p. 5; Commissaire John C. Major, Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, [Décision : Participation](#) (9 août 2006), sous « Principes régissant les décisions sur la participation »; Commissaire Bruce Cohen, Commission d'enquête sur le déclin des populations de saumon rouge du fleuve Fraser, [Décision sur la qualité d'agir](#) (14 avril 2010), aux paras 12 à 15 [Décision sur le déclin des populations de saumon rouge]; Commissaire J. Michael MacDonald, président, Commission sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse établie conjointement par les gouvernements fédéral/provincial, [Décision de participation](#) (13 mai 2021), aux paras 31 à 33 [Décision sur les pertes massives]. Voir aussi Ed Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries: Law, Policy and Practice* (Toronto : Irwin Law, 2009) p. 187.



- b. Une personne qui a intégralement pris part aux événements qui sous-tendent le mandat d'une enquête peut avoir un intérêt direct et réel. En revanche, le simple fait d'être témoin d'événements pertinents ne constitue pas, en soi, un intérêt direct et réel;
- c. Le fait d'être véritablement préoccupé par les questions soulevées dans le cadre d'une enquête ou d'avoir une expertise à l'égard de ces questions ne constitue pas, en soi, un intérêt direct et réel. Le fait de disposer d'une expertise peut toutefois être pertinent pour juger s'il convient d'autoriser une personne à participer aux aspects de l'enquête axés sur l'élaboration de politiques;
- d. Dans leur examen des demandes de qualité pour agir dans le cadre d'une enquête, les commissaires doivent tenir compte des éléments suivants :
 - i. Le mandat de l'enquête;
 - ii. La nature de l'aspect de l'enquête pour lequel la demande de qualité pour agir est présentée;
 - iii. Le type d'intérêt qu'a le demandeur;
 - iv. Le lien entre le demandeur en question et le mandat de l'enquête;
 - v. La question de savoir si le demandeur a un intérêt continu envers l'objet de l'enquête, ou y est mêlé de longue date;
 - vi. La question de savoir si le demandeur peut être touché de manière importante par les conclusions et les recommandations de la Commission;
 - vii. La question de savoir si le demandeur est dans une situation unique qui lui permet de fournir des renseignements qui aideront la Commission à accomplir son travail;



viii. La nécessité de mener à terme les travaux de la Commission dans les délais prescrits

10. L'évaluation du critère relatif à la « contribution nécessaire » en ce qui a trait à la participation est plus délicate, car elle dépend de ma détermination de la nature des contributions pouvant aider la Commission dans ses travaux. Comme je l'ai indiqué précédemment, il semble s'agir là de nouveaux termes employés dans le décret ordonnant la création de la présente Commission. L'exigence pour le requérant de démontrer que sa participation « apporterait une contribution nécessaire [...] à l'Enquête publique » semble resserrer l'application du critère par comparaison à des formulations telles que « la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à l'avancement de l'enquête publique », trouvées dans plusieurs lois provinciales sur les enquêtes publiques⁴.

11. À mon avis, l'exigence de la « contribution nécessaire » est un deuxième critère indépendant qui doit être satisfait pour qu'un demandeur obtienne le droit de participer à l'enquête. Même si un demandeur peut avoir un intérêt direct et réel dans cette enquête, je ne devrais pas lui accorder la qualité d'agir, à moins que sa participation n'apporte, selon mon évaluation, une « contribution nécessaire » à l'enquête. Étant donné que la déclaration d'état d'urgence avait une portée nationale et que les pouvoirs accordés au gouverneur en conseil étaient étendus, plusieurs personnes, groupes et organisations ont été touchés par l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou par les mesures prises en vertu de celle-ci, ou estiment avoir un intérêt direct et réel dans cette situation. Il serait pratiquement impossible pour toutes ces personnes de participer à la présente enquête.

⁴ *Public Inquiry Act*, S.B.C. 2007, chapitre 9, alinéa 11(4)b); *Public Inquiries Act, 2006*, SNL 2006, chapitre P-38.1, alinéa 5(1)b); *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chapitre 33, annexe 6, alinéa 15(2)c); *Public Inquiries Act, 2013*, SS 2013, chapitre P-38.01, alinéa 5(1)b).



12. Compte tenu du délai limité à l'intérieur duquel la présente enquête doit être menée à terme, et du nombre potentiellement important de personnes et d'organisations qui pourraient prétendre de manière crédible avoir un intérêt direct et réel dans son objet, je dois adopter une approche pragmatique à l'égard du droit de participation. En limitant la participation à ceux qui ont l'intérêt nécessaire et qui, selon mon évaluation, fourniront une contribution nécessaire, je cherche à maintenir un équilibre entre la nécessité d'être transparent et la nécessité de m'acquitter de mon mandat dans les délais prévus par la Loi.

La portée de la participation

13. Les critères de l'« intérêt » et de la « contribution » ne sont pas seulement des exigences de base pour obtenir la qualité pour agir. Ils jouent également un rôle dans la détermination de l'étendue du droit d'une partie à participer à la procédure. Comme l'indiquent clairement les Règles relatives à la participation et à l'aide financière, la qualité pour agir ne procède pas du tout ou rien. Je conserve la discrétion de déterminer la forme et l'étendue appropriées de la participation des personnes et des groupes qui obtiennent la qualité pour agir, afin de garantir que l'enquête est menée de manière équitable et proportionnée.

14. Les restrictions à la participation d'une partie peuvent se manifester d'au moins deux façons : les limites à l'étendue des droits de participation et l'obligation pour les parties ayant des intérêts similaires d'exercer conjointement leurs droits de participation.

15. En ce qui concerne l'étendue des droits de participation, une distinction a été établie lors de certaines enquêtes antérieures entre les parties à part entière, dont les droits incluraient le droit d'interroger des témoins, et les « intervenants », dont les droits sont largement limités à la formulation de recommandations et d'observations⁵. Il est également possible de limiter la

⁵ Décision dans l'affaire Arar, précité, p. 4 et 5; Décision sur le programme de commandites, précité, sous « Principes généraux de participation ».



participation d'une partie à certains aspects du mandat d'une Commission⁶. Comme il est indiqué aux règles 15 et 18 des Règles relatives à la participation et à l'aide financière, j'ai la capacité de déterminer l'étendue précise des droits de participation des différents demandeurs, compte tenu des éléments à prendre en considération que j'ai exposés ci-dessus. Voilà donc ce que j'ai fait, comme je l'expliquerai sous peu, à l'égard de certains Demandeurs à qui j'ai accordé la qualité pour agir. Je note également qu'à mesure que les travaux de la Commission progressent, je conserve la discrétion de modifier la portée des droits de participation d'une partie.

16. L'un des moyens de faire en sorte que l'enquête se déroule efficacement et de manière ordonnée tout en protégeant les droits de ceux qui peuvent apporter les contributions nécessaires et qui ont un intérêt direct et réel à participer est d'exiger que certains demandeurs participent conjointement à l'enquête. Comme d'autres commissaires l'ont fait⁷, j'ai indiqué dans les Règles relatives à la participation et à l'aide financière que j'examinerais si la participation proposée par un candidat faisait double emploi avec celle d'autres demandeurs et, le cas échéant, s'ils seraient disposés à se partager une seule indemnisation de participation. Cela a été fait pour encourager les demandeurs à former volontairement des coalitions avec d'autres demandeurs ayant les mêmes intérêts.

17. Même lorsqu'une partie a demandé qu'on lui octroie une qualité pour agir distincte, des commissaires ont jugé qu'ils pouvaient exiger une participation conjointe avec d'autres demandeurs.⁸ Lorsque plusieurs organisations ou particuliers ayant un ensemble d'intérêts

⁶ Par exemple, voir la Décision sur les pertes massives, précité, au para 68 (limiter la participation des groupes pour le contrôle des armes à feu et des groupes de défense du droit aux armes à feu aux aspects du travail de la commission se rapportant aux armes à feu).

⁷ Voir, par exemple, Décision sur le déclin des populations de saumon rouge, aux paras 16 et 17.

⁸ Décision sur le déclin des populations de saumon rouge, précité, au para 25; Décision sur les pertes massives, précité, aux paras 93 et 102; Commissaire J. Michael MacDonald, président, Commission sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse établie conjointement par les gouvernements fédéral/provincial, [Addenda à la Décision de participation II](#) (16 septembre 2021), aux paras 6 à 8.



communs et une perspective compatible souhaitent tous participer à l'enquête, il sera souvent dans l'intérêt public qu'ils participent conjointement, même s'ils auraient préféré participer seuls. C'est ce que j'ai aussi ordonné, comme je l'expliquerai, à l'égard de certains Demandeurs à qui j'ai accordé la qualité pour agir. À l'instar du droit de participation, je conserve la discrétion d'exiger des Demandeurs une participation conjointe à mesure que les travaux de la Commission progressent.

18. Si des conflits entre les parties regroupées surviennent au cours d'une enquête, celles-ci pourront demander à la Commission l'autorisation d'agir de façon distincte.

Les demandes

19. À la lumière de ces principes, je vous présente maintenant ma décision pour chacune des demandes reçues. Une liste de tous les demandeurs est jointe à la présente décision, à titre d'Annexe A.

Le gouvernement du Canada

20. La disposition a)(vi)(J) du mandat enjoint à la Commission de donner au gouvernement du Canada la possibilité de participer de façon appropriée à l'enquête.

21. Le Canada cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, et ce, relativement à tous les aspects du mandat de la Commission. Le Canada déclare qu'il satisfait aux critères de qualité pour agir, car il a un intérêt direct et réel dans toutes les questions soumises à l'enquête, il est une source principale d'information sur tous les sujets de l'enquête et sera directement touché par les conclusions et les recommandations découlant de l'enquête.

22. Je suis convaincu que le Canada satisfait aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde la pleine qualité pour agir relativement à l'enquête.

Les gouvernements provinciaux



23. La disposition a)(vi)(K) du mandat enjoint à la Commission de donner aux gouvernements provinciaux la possibilité de participer de façon appropriée à l'enquête, s'ils le demandent. Les gouvernements de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont chacun demandé à participer à la Commission d'enquête.

Le gouvernement de l'Alberta

24. L'Alberta cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, et ce, relativement à tous les aspects du mandat de la Commission. Elle affirme qu'elle répond aux critères de qualité pour agir, car elle était l'une des provinces touchées par le *Décret sur les mesures économiques d'urgence* et le *Règlement sur les mesures d'urgence*, elle a vécu un blocage à sa frontière internationale à Coutts, et elle peut fournir une perspective gouvernementale importante au mandat de l'enquête concernant l'élaboration des politiques.

25. Je suis convaincu que l'Alberta satisfait aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde donc la pleine qualité pour agir relativement à l'enquête.

Le gouvernement de la Saskatchewan

26. La Saskatchewan cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, et ce, relativement à tous les aspects du mandat de la Commission. Elle déclare qu'elle répond aux critères de qualité pour agir, car la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public* a eu un impact sur la compétence de la province et sur les droits de ses citoyens.

27. Je suis convaincu que la Saskatchewan satisfait aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde donc la pleine qualité pour agir relativement à l'enquête.

Le gouvernement du Manitoba

28. Le Manitoba cherche à obtenir la qualité pour agir, mais qui serait limitée à la présentation d'observations écrites sur deux enjeux : (1) le fondement de la décision du



gouvernement de déclarer l'état d'urgence et les circonstances factuelles au Manitoba qui ont mené à cette déclaration, et (2) les leçons tirées de ces événements et la question de savoir si des modifications législatives sont nécessaires. Le Manitoba affirme qu'il satisfait aux critères de qualité pour agir, puisqu'il peut fournir un bref aperçu factuel des circonstances entourant les protestations à l'Assemblée législative du Manitoba et au poste frontalier d'Emerson, ainsi que des observations concernant le champ d'application de la *Loi sur les mesures d'urgence* fédérale.

29. Je suis convaincu que la province du Manitoba satisfait aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde donc la qualité pour agir qu'elle a demandée.

Les administrations municipales

30. La disposition a)(vi)(K) du mandat enjoint à la Commission de donner aux gouvernements provinciaux la possibilité de participer de façon appropriée à l'enquête, s'ils en font la demande. La ville d'Ottawa et la ville de Windsor ont toutes deux demandé la qualité pour agir.

La ville d'Ottawa :

31. Ottawa cherche à obtenir la qualité pour agir en ce qui concerne les questions suivantes : (1) les circonstances qui ont conduit à la *Proclamation déclarant une urgence d'ordre public*; (2) la pertinence et l'efficacité des mesures prises par le gouvernement pour mettre fin aux blocages, et (3) les leçons tirées des blocages et la manière dont ces leçons doivent influencer les recommandations politiques et législatives. La ville d'Ottawa déclare qu'elle répond aux critères de qualité pour agir, car elle a été directement touchée par le blocage du centre-ville d'Ottawa, a participé à l'intervention relative à ce blocage, peut fournir des renseignements pertinents et peut transmettre son expertise.



32. Je suis convaincu que la ville d'Ottawa satisfait aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde donc la qualité pour agir qu'elle a demandée.

La ville de Windsor

33. Windsor cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, et ce, pour tous les aspects du mandat de la Commission. La ville de Windsor déclare qu'elle satisfait aux critères de qualité pour agir, car elle a été touchée par le blocage du pont Ambassador, a participé à l'intervention, a été touchée par les mesures choisies pour faire face aux menaces pesant sur les infrastructures essentielles situées dans la ville, peut fournir des éléments de preuve pertinents et peut transmettre son expertise.

34. Je suis convaincu que la ville de Windsor satisfait aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde donc la pleine qualité pour agir relativement à l'enquête.

Le parti conservateur du Canada

35. Le Parti conservateur du Canada (PCC) cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, hormis la production de documents factuels, et ce, pour tous les aspects du mandat de la Commission. Il demande également à obtenir un financement. Dans sa demande, le PCC souligne son intérêt envers le mandat de la Commission de faire enquête sur l'utilisation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ainsi que sur la pertinence et l'efficacité des mesures prises en vertu de cette Loi. Le PCC affirme que cette partie du travail de la Commission aura un impact direct et profond sur les parlementaires actuels et futurs. Il revendique un intérêt direct dans l'utilisation de la Loi et dans la question de savoir si elle doit être modifiée. Le PCC allègue également qu'il a un intérêt direct et réel à l'égard des questions relatives aux documents



confidentiels du Cabinet et aux autres formes de privilège, ainsi que pour les questions relatives à la « désinformation » et à la « mésinformation », comme le prévoit le mandat de la Commission.

36. Le PCC déclare qu'il a un intérêt direct et réel à l'égard de l'enquête pour des raisons liées à sa réputation. Le PCC porte à mon attention des déclarations formulées par un autre parti politique à la Chambre des communes, qui, selon lui, démontrent que l'enquête aura une incidence sur la réputation du PCC et de ses députés qui siègent à la Chambre des communes en ce moment (qu'ils soient expressément identifiés ou non).

37. Je rejeterais la demande du PCC et ne lui accorderais donc pas la qualité pour agir.

38. Il est important de reconnaître qu'il n'y a pas que la présente enquête qui se penche sur l'exercice des pouvoirs et l'exécution des tâches et des fonctions prévues par la déclaration d'urgence, mais aussi le Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise. Des députés du PCC siègent au Comité mixte spécial et ont joué un rôle actif dans ses travaux.

39. La *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit deux mécanismes importants de surveillance et d'examen : le comité mixte établi en vertu de l'article 62, qui est composé de parlementaires élus et de sénateurs, et la Commission d'enquête établie en vertu de l'article 63, qui fonctionne de façon indépendante. Il y a de bonnes raisons de séparer ces mécanismes. Le processus politique auquel participent les représentants élus des différents partis politiques a un rôle à jouer dans la manière dont le recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* est examiné et évalué. Mais il y a aussi un important rôle qui doit être joué par un processus indépendant et non partisan. Les deux doivent fonctionner indépendamment l'un de l'autre. À cet égard, je partage les vues exprimées par le commissaire O'Connor dans l'enquête concernant Walkerton :

[TRADUCTION]

À mon avis, il n'est généralement pas souhaitable que les enquêtes publiques deviennent une instance où les partis politiques peuvent faire valoir leurs positions ou leurs politiques. Il existe d'autres instances plus appropriées pour cela. M. Jacobs, avocat du groupe



[Nouveau parti démocratique de l'Ontario], a reconnu cette préoccupation et m'a assuré que la demande n'était pas motivée par de telles considérations. J'accepte sans réserve la garantie de M. Jacobs. Néanmoins, je pense qu'il existe un danger que la participation de demandeur soit perçue par le public comme une politisation partisane de l'enquête. Dans la mesure du possible, ce résultat doit être évité.⁹

40. Cela ne veut pas dire que les partis politiques ne devraient jamais avoir le droit de participer à des enquêtes publiques. Chaque demande doit être évaluée au cas par cas. Toutefois, l'existence du comité mixte et les préoccupations relatives à la prévention de la partisanerie dans le processus d'enquête sont, à mon avis, des facteurs importants qui sont défavorables à l'octroi de la qualité pour agir au PCC.

41. Le PCC relève dans sa demande un ensemble important de questions factuelles et de politiques publiques. Je ne vois pas clairement en quoi son intérêt diffère de celui du public en général, et je ne suis pas convaincu que le PCC ait un intérêt direct et réel dans ces questions.

42. À cet égard, le PCC souligne son rôle particulier en tant qu'opposition officielle (ou son éventuel rôle comme parti de gouvernement). Comme l'exige la *Loi sur les mesures d'urgence*, le rapport du commissaire est présenté au Parlement. C'est alors que ce genre de considérations entrent en jeu. Je ne crois pas, cependant, qu'elles soient pertinentes pour les besoins de la présente enquête.

43. Mon point de vue est similaire à celui exprimé par le commissaire Gomery lors de l'examen des demandes des partis politiques qui cherchaient à obtenir la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête sur le scandale des commandites :

[I]l n'est pas du tout évident qu'un parti politique et, dans l'espèce, un parti opposé au parti au pouvoir, détienne à l'égard de ces questions un intérêt direct et réel propre autre que ses intérêts partisans. Certes, ces derniers jouent un rôle essentiel dans la sphère politique mais ils ne doivent pas faire partie des travaux de la Commission. Toute irrégularité que pourrait découvrir la Commission pourrait avoir des conséquences d'ordre politique, que ce soit au Parlement ou lors d'une

⁹ Commissaire Denis O'Connor, The Walkerton Inquiry, [Ruling on Standing and Funding](#), voir la rubrique "J. Ontario New Democratic Party" [Décision concernant Walkerton] (en anglais seulement).



élection, et pourrait donc revêtir une importance politique considérable pour le requérant. Toutefois, la Commission n'a pas à tenir compte de telles conséquences politiques pour rédiger son rapport et formuler ses recommandations.

D'autre part, dans la mesure où les intérêts du requérant ne seraient pas strictement partisans et correspondraient à ceux du public, ils ne seraient pas différents de ceux de n'importe quel citoyen soucieux de comprendre les questions faisant l'objet de l'Enquête.¹⁰

44. Le PCC soutient également que sa propre réputation pourrait être mise en cause dans la présente enquête. Il renvoie à des déclarations faites à la Chambre des communes par un autre parti politique, qui peuvent être qualifiées de critiques à l'égard du PCC. Ces commentaires semblent avoir été faits dans le contexte de discussions concernant les événements entourant l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le processus du comité mixte et la présente enquête.

45. À mon avis, ces commentaires ne donnent pas lieu au type de risque d'atteinte à la réputation qui justifierait l'octroi de la qualité pour agir dans le cadre d'une enquête publique. Les commentaires sur lesquels le PCC s'appuie ont été faits au cours de débats partisans à la Chambre des communes. De tels débats ne suscitent pas, à mon avis, le genre de préoccupations quant à la réputation qui justifieraient la prise de position dans une enquête publique. Je suis encore une fois d'accord avec l'opinion formulée par le commissaire O'Connor dans l'Enquête sur Walkerton, dans le contexte où un parti politique a demandé la qualité pour agir afin de répondre à des commentaires négatifs formulés contre lui par un autre parti :

[TRADUCTION]

Ce demandeur présente deux arguments pour soutenir qu'il a un intérêt qui pourrait être affecté par les conclusions qui seront tirées dans la partie I. Premièrement, il affirme que le premier ministre de l'Ontario a remis en question les politiques, les pratiques et les procédures du gouvernement du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario (NPDO) d'avant 1995. En réponse à une question de la presse, le premier ministre a apparemment déclaré que certains changements dans les normes

¹⁰ Décision sur le programme de commandites, précitée, voir la rubrique « 4. Parti conservateur du Canada ».



d'analyse et de déclaration de l'eau avaient été effectués par le précédent gouvernement, qui était formé par le NPDO. Le groupe NPDO suggère que ce commentaire sous-entend que ces changements ont contribué à ce qui s'est passé à Walkerton. Le groupe NPDO soutient qu'il devrait avoir l'occasion de participer à l'enquête afin de répondre à cette allégation. Je ne pense pas que le commentaire du premier ministre donne lieu au type d'intérêt qui justifie la qualité pour agir au titre de l'article 5 de la Loi. Le commentaire semble avoir été formulé dans le cadre du processus politique au cours duquel un politicien s'exprime sur une question et sur laquelle un politicien de l'opposition peut répondre dans la même instance. Il est évidemment loisible aux membres de ce groupe de répondre à ce commentaire dans une instance autre que la présente enquête¹¹.

46. Enfin, bien que le PCC puisse avoir des observations utiles à faire sur les questions soumises à l'enquête, je suis d'avis qu'il n'apporterait pas une « contribution nécessaire » aux travaux de la Commission.

Les personnes et organismes liés à l'application de la loi

47. Six groupes et particuliers liés au maintien de l'ordre et à l'application de la loi ont demandé la qualité pour agir : le Service de police d'Ottawa, la Police provinciale de l'Ontario, l'Association canadienne des chefs de police, la Fédération de la police nationale, M. Peter Sloly et M. Richard Huggins.

Le Service de police d'Ottawa

48. Le Service de police d'Ottawa (SPO) cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, et ce, à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission. Le SPO est le service de police municipal de la ville d'Ottawa. Il a participé directement aux interventions lors des manifestations à Ottawa, depuis les premiers jours des protestations jusqu'à l'expulsion finale

¹¹ Décision concernant Walkerton, précitée, voir la rubrique « J. Ontario New Democratic Party » (en anglais seulement).



des manifestants. Il a assuré la liaison avec les partenaires gouvernementaux, répondu aux appels de service dans toute la ville et a coordonné les interventions avec les autres services de police.

49. Je conclus que le SPO satisfait aux critères de qualité pour agir. Il dispose de renseignements de première main sur les événements clés relevant du mandat de la Commission et est susceptible d'avoir une perspective importante sur les questions liées aux pouvoirs de la police. Les faits et gestes du SPO sont susceptibles d'être examinés par la Commission d'enquête. J'accorde donc au SPO la pleine qualité pour agir.

La Police provinciale de l'Ontario

50. La Police provinciale de l'Ontario (PPO) cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, hormis en ce qui a trait au contre-interrogatoire de témoins ou à la production de documents d'orientation, et ce, à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission concernant la réponse policière aux activités de protestation et aux blocages à Ottawa et ailleurs. La PPO a été active à Ottawa et a participé aux interventions à l'égard des convois et des manifestations ailleurs en Ontario, notamment le blocage du pont Ambassador et les manifestations autour de l'Assemblée législative provinciale. La PPO a en outre fourni des rapports de renseignements sur le mouvement des convois à plus de 35 organismes canadiens d'application de la loi et de sécurité.

51. Je conclus que la PPO satisfait aux critères de qualité pour agir. À l'instar du SPO, la PPO a une connaissance directe des événements clés sur lesquels la Commission fera probablement enquête et a une perspective importante sur les questions d'élaboration des politiques liées au maintien de l'ordre. La conduite de la PPO, comme celle du SPO, sera probablement examinée au cours de l'enquête. J'accorde donc à la PPO la qualité pour agir qu'elle a demandée.



L'Association canadienne des chefs de police

52. L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) demande une qualité pour agir limitée pour identifier, présenter ou représenter des témoins qui pourraient témoigner sur des questions de fait, pour participer à des tables rondes ou à des discussions sur l'élaboration des politiques et pour présenter des observations sur des questions liées à l'élaboration des politiques. L'ACCP propose que sa qualité pour agir s'étende aux questions liées à la pertinence et à l'efficacité des mesures gouvernementales, aux leçons tirées des événements qui sous-tendent le mandat de la Commission et à l'examen des questions relatives aux efforts de la police et des autres intervenants avant et après la déclaration de l'état d'urgence.

53. L'ACCP déclare qu'elle est la voix officielle des dirigeants des services de police municipaux, régionaux, provinciaux, fédéraux et des Premières Nations au Canada. Elle indique dans sa demande que le gouvernement fédéral a sollicité son point de vue lors des délibérations sur l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et qu'elle a communiqué son soutien aux mesures d'urgence à certains ministres. Elle indique aussi qu'elle a assumé un rôle de facilitation et de coordination pour obtenir un soutien au SPO auprès d'autres services de police du pays.

54. Je conclus que l'ACCP satisfait aux critères de qualité pour agir. En tant que porte-parole des dirigeants policiers de tout le pays, l'ACCP est particulièrement bien placée pour fournir une perspective nationale sur les besoins et les capacités des services de police. Je lui accorderais donc la qualité pour agir qu'elle a demandée.

La Fédération de la police nationale

55. La Fédération de la police nationale (FPN) demande la pleine qualité pour agir à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission. La FPN déclare qu'elle est l'agent négociateur



accrédité des membres réguliers et des réservistes de la GRC sous le grade d'inspecteur. Ses membres ont joué un rôle dans les événements qui se sont déroulés à Ottawa, ainsi que dans les blocages de frontières à travers le pays. Elle prétend avoir un intérêt direct et réel dans les questions de maintien de l'ordre qui font l'objet de la présente enquête, y compris les limites de compétence qui s'appliquent à la GRC dans des endroits comme la région de la capitale nationale. Elle prétend aussi avoir un intérêt direct et réel envers l'objet de l'enquête, parce que la conduite de ses membres pourrait y être examinée de près au cours de l'enquête.

56. Je suis convaincu que la FPN a satisfait aux critères de qualité pour agir. Une partie importante du travail de la Commission portera sur les actions des membres de la FPN, et ses membres risquent d'être directement touchés par tout changement aux opérations de maintien de l'ordre qui pourrait découler des conclusions et des recommandations de la Commission. Je suis convaincu que la FPN apporterait une contribution nécessaire et unique à la Commission en fournissant un aperçu d'une perspective nationale, sur le terrain, distincte de la perspective organisationnelle de la GRC elle-même. J'accorderais donc à la FPN la pleine qualité d'agir.

M. Peter Sloly

57. Peter Sloly est l'ancien chef du SPO. Il a supervisé la réponse du SPO aux manifestations d'Ottawa jusqu'à sa démission le 15 février 2022. À ce titre, il a supervisé les efforts de la police en réponse au convoi de la liberté. Il affirme avoir une connaissance directe des décisions prises par le SPO et de ses interactions avec d'autres services de police et organismes de renseignement.

58. M. Sloly demande la qualité pour agir afin de produire des documents factuels, d'interroger des témoins, de présenter des observations sur des questions de fait, de preuve et d'élaboration de politiques, et de participer à des tables rondes ou à des discussions sur



l'élaboration de politiques. Il souhaite participer à des discussions portant sur le fondement de la décision du gouvernement du Canada de déclarer l'état d'urgence et les circonstances qui ont mené à cette déclaration; l'évolution et les objectifs du convoi et des blocages, leurs dirigeants, leur organisation et leurs participants; les effets des blocages, notamment leurs effets économiques; les interventions de la police et d'autres intervenants avant et après la déclaration; les leçons tirées de ces événements et la façon dont elles orientent les recommandations politiques et législatives.

59. À mon avis, M. Sloly satisfait aux exigences de la qualité pour agir. Compte tenu de sa connaissance directe du déroulement des événements à Ottawa et de son rôle dans l'élaboration de la réponse à ces événements, je suis convaincu que M. Sloly est particulièrement bien placé pour apporter les contributions nécessaires aux processus de la Commission liés à l'établissement des faits et à l'élaboration de politiques. Il est également probable que ses décisions en tant que chef du SPO seront examinées par la Commission d'enquête. Il me semble que le point de vue de M. Sloly est distinct de celui du SPO. Je lui accorderais donc la qualité pour agir qu'il a demandée.

M. Richard Huggins

60. Richard Huggins demande la pleine qualité pour agir, à l'exception de la convocation de témoins, et ce, à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission. Il indique que la raison de son intérêt direct et réel est qu'il est un agent de la GRC en Colombie-Britannique et qu'il a écrit un livre expliquant les interactions entre les forces de l'ordre et les groupes vulnérables. Il souhaite aborder l'aspect de l'établissement des faits de la Commission, compte tenu de ses antécédents.



61. Je constate que le demandeur n'a pas fait valoir un intérêt direct et réel. Bien que le demandeur souhaite clairement contribuer aux travaux de la Commission, son intérêt est général. Il n'est pas suffisamment direct et réel par rapport à l'objet de la Commission pour justifier l'octroi de la qualité pour agir. Comme l'explique l'avis invitant à présenter des demandes de qualité pour agir, il y aura d'autres moyens de participer et de contribuer aux activités publiques et à la collecte de renseignements par la Commission. Les membres du public tels que M. Huggins auront la possibilité d'exprimer leurs points de vue, de suggérer des domaines d'investigation et de faire part de leurs expériences à la Commission autrement qu'en se voyant accorder la qualité pour agir.

Les particuliers et groupes concernés

62. La Commission a reçu onze demandes de particuliers et trois demandes de groupes de particuliers qui ont assisté ou participé d'une manière ou d'une autre aux manifestations qui ont eu lieu à Ottawa, ou les ont soutenues. La Commission a aussi reçu une demande d'une coalition de groupes représentant des entreprises et des particuliers qui expliquent avoir subi des répercussions négatives à cause des manifestations.

Onze particuliers demandeurs

63. Mavis Sutherland voulait contribuer financièrement au convoi, mais n'a pas pu le faire en raison des mesures mises en place pour empêcher les dons au convoi.

64. Danielle Height a participé au convoi à Ottawa du 18 au 20 février 2022 et a eu des échanges avec la police et les manifestants. Elle a documenté certains des événements qui ont eu lieu à cette époque.



65. Ruth Link a participé au convoi à Ottawa et est entrée en contact avec la police. Cette demanderesse a dit s'être sentie physiquement menacée par l'action des forces de l'ordre.
66. Marie-Joelle LeBlanc a participé au convoi et y a contribué financièrement.
67. Jason Ehrlich s'est joint au groupe « Northern BC Freedom Convoy » et a voyagé avec ce convoi de Winnipeg à Ottawa. Il a participé aux manifestations à Ottawa du 28 janvier au 14 février 2022.
68. Marc Udeschini déclare avoir agi comme « négociateur » pour les camionneurs situés à l'angle des rues Rideau et Sussex à Ottawa. Il explique qu'il a approché des agents du SPO, qui ont accepté qu'il agisse à titre de négociateur. Ce demandeur indique qu'il peut témoigner personnellement des événements qui se sont déroulés le 18 février 2022 en ce qui concerne les forces de l'ordre et le convoi.
69. Jeremiah Jost est un particulier qui a participé au convoi à Ottawa à partir du 29 janvier 2022. Il a utilisé son compte bancaire pour recevoir et distribuer des fonds afin de contribuer au convoi. Il déclare que ses intérêts juridiques, y compris ses intérêts patrimoniaux, ont été touchés par l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et des décrets et règlements subséquents.
70. Harold Ristau est un ancien militaire et un pasteur qui a participé au convoi à Ottawa en dirigeant les participants dans la prière, et en prononçant une bénédiction et une prière près d'un mémorial de guerre. Il déclare que ses intérêts juridiques, y compris ses intérêts patrimoniaux, ont été touchés par l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et des décrets et règlements subséquents.



71. Vincent Gircys est un agent de police à la retraite et un partisan du convoi qui a vu son compte bancaire et son compte de carte de crédit gelés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il déclare que ses intérêts juridiques, y compris ses intérêts patrimoniaux, ont été touchés par l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et des décrets et règlements subséquents.

72. Edward Cornell est un partisan du convoi dont le compte bancaire et le compte de carte de crédit ont été gelés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il déclare que ses intérêts juridiques, y compris ses intérêts patrimoniaux, ont été touchés par l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et des décrets et règlements subséquents.

73. Rob Stocki est un ancien agent de police et un partisan du convoi. Bien qu'il ne soit pas représenté et que sa demande ne mentionne que son nom, il affirme que sa demande est présentée au nom de douzaines d'agents de police, actifs ou non, qui ont fait l'objet d'une écoute électronique concernant le convoi à Ottawa pendant la période où la *Loi sur les mesures d'urgence* a été invoquée. Sa documentation à l'appui comprend un avis d'autorisation visé à l'article 188 du *Code criminel*. Toutefois, l'avis n'indique pas expressément que l'interception était liée aux manifestations ou à la *Loi sur les mesures d'urgence*.

74. J'ai conclu qu'aucun de ces particuliers demandeurs ne satisfait aux critères d'octroi de qualité pour agir.

75. J'ai soigneusement examiné les critères de qualité pour agir que j'ai énoncés plus haut dans les présents motifs avant de décider que je n'accorderais pas à ces demandeurs la qualité pour agir demandée par chacun d'eux. Trois considérations sont primordiales dans ma décision.



76. La première est l'exigence selon laquelle un demandeur doit avoir un « intérêt direct et réel » dans l'objet de la Commission. Les onze demandeurs de ce groupe ont montré une certaine participation et un intérêt personnel dans l'objet la Commission, mais cet intérêt et cette participation se limitent généralement à leur expérience personnelle en tant que partisans ou participants du convoi. Leur intérêt dans l'objet de la Commission n'est pas suffisamment « direct et réel », comme il est requis pour que la qualité pour agir soit accordée. Comme je l'ai déjà mentionné, de nombreux particuliers, groupes et organisations ont été touchés par les événements qui ont mené à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou par les mesures prises en vertu de celle-ci. Cela ne suffit pas, en soi, à justifier l'octroi de la qualité pour agir. Bien que certains des particuliers énumérés précédemment contestent en ce moment l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je suis d'avis que cela ne donne pas lieu à un intérêt direct et réel. Les exigences relatives à la qualité pour agir afin d'engager une procédure devant les tribunaux sont distinctes de la question de savoir si un particulier devrait se voir accorder la qualité pour participer à une enquête publique.

77. Deuxièmement, je ne suis pas convaincu que ces demandeurs apporteraient les contributions nécessaires à l'enquête. Dans l'ensemble, leur contribution se limiterait à ce qu'ils ont vu, entendu ou vécu de leur point de vue particulier en tant que participant ou partisan du convoi. De telles données probantes peuvent être pertinentes pour le travail de la Commission et, comme je l'ai expliqué précédemment, la Commission fournira des occasions et des possibilités pour les particuliers tels que ces demandeurs d'exprimer leurs points de vue et de raconter leurs expériences. Mais, comme il est indiqué dans l'introduction des présents motifs, le simple fait d'être témoin d'événements pertinents ne justifie pas en soi l'octroi de la qualité pour agir.



78. Troisièmement, plusieurs organisations représentant des participants au convoi, des manifestants et d'autres personnes concernées ont obtenu la qualité pour agir. Sur la base du travail effectué et des perspectives apportées par chacune de ces organisations, je suis convaincu que les préoccupations de ces demandeurs seront soulevées par les différentes organisations. Il est important de souligner que, lorsque les organisations soulèvent ces préoccupations, elles sont en mesure de le faire dans une perspective plus large et plus représentative.

79. De surcroît, la participation d'organisations représentatives, plutôt que d'une multitude de particuliers, répond mieux aux principes directeurs de la Commission, qui consiste à mener ses travaux de manière efficace, rapide et conforme au principe de proportionnalité.

Les organisateurs du convoi

80. Tamara Lich, Chris Barber, Daniel Bulford, Tom Marazzo, Sean Tiessen, Chris Garrah, Miranda Gasinor, Joseph Janzen, Dale Enns, Ryan Mihilewicz et l'organisme sans but lucratif Freedom 2022 Human Rights and Freedoms demandent conjointement à obtenir la pleine qualité pour agir à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission. Ces particuliers représentent les organisateurs de convoi ainsi qu'une sélection de participants. Plusieurs d'entre eux ont vu leurs avoirs gelés à la suite des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

81. À mon avis, ce groupe satisfait aux critères de qualité pour agir. Les organisateurs du convoi ont joué un rôle clé dans les événements qui ont mené à la déclaration de l'état d'urgence. En outre, le mandat établissant la Commission, à la disposition a)(ii)(A), me charge d'examiner « l'évolution et les objectifs du convoi et des blocages, leurs dirigeants, leur organisation et leurs participants », dans la mesure où ces questions sont pertinentes au regard des circonstances de la déclaration et des mesures qui en découlent. Le groupe des organisateurs du convoi a clairement un intérêt direct et réel dans cet aspect de mon mandat. Ils peuvent fournir un point de vue qui va



au-delà d'un participant ou d'un observateur individuel du convoi et qui englobe l'organisation et le leadership du convoi. Leurs contributions aux travaux de la Commission est nécessaire, car ils sont particulièrement bien placés pour fournir des renseignements à la Commission et apporter un témoignage direct sur les objectifs et l'organisation du convoi. Je leur accorde donc la pleine qualité pour agir dans le cadre de l'enquête.

Richard Ocelak, Bruce Matthews, Evan Blackman et Guy Primeau

82. Ces quatre particuliers demandent la pleine qualité pour agir sur la partie factuelle de l'enquête en ce qui concerne la pertinence et l'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement, ainsi que les leçons tirées des événements et la façon dont elles peuvent éclairer les recommandations politiques et législatives. Ils demandent aussi un financement.

83. Ces quatre particuliers indiquent que leurs comptes ont été gelés par une institution financière à la suite des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Dans leur demande, ils mentionnent qu'ils cherchent à représenter plus généralement les donateurs du convoi de la liberté.

84. Je rejeterais leur demande de qualité pour agir.

85. Ce groupe de demandeurs a été personnellement touché par les événements en question. Cependant, comme je l'ai indiqué précédemment, le fait d'avoir été personnellement touché ne constitue pas une base suffisante pour démontrer un intérêt direct et réel dans les travaux de la Commission. J'ai déjà décidé d'accorder la qualité pour agir au groupe des organisateurs du convoi, qui comprend de nombreux particuliers qui, comme ces demandeurs, ont vu leurs comptes bancaires personnels gelés. Je ne suis pas convaincu que ces demandeurs apporteraient une contribution nécessaire. D'autres personnes dont les avoirs financiers ont été gelés à la suite de la *Loi sur les mesures d'urgence* participeront et représenteront le point de vue des partisans



du convoi qui ont été touchés financièrement par les mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Dan Bosworth, Richard Musca, Monique Campeau-LeBlanc et Andre Schutten

86. Ces quatre demandeurs demandent la pleine qualité pour agir pour la composante factuelle de l'enquête relative aux raisons pour lesquelles le gouvernement du Canada a déclaré l'état d'urgence, les circonstances qui ont mené à cette déclaration, ainsi que la pertinence et l'efficacité des mesures choisies pour faire face à la situation d'urgence. Ils demandent aussi un financement.

87. Ce groupe s'identifie comme étant des résidents et des travailleurs d'Ottawa qui ont appuyé le convoi. Ils indiquent que, si la qualité pour agir leur est accordée, ils recruteront d'autres résidents et propriétaires d'entreprises d'Ottawa pour se joindre à leur groupe. Ils cherchent à présenter le point de vue de résidents d'Ottawa sympathisants et à raconter leur expérience du convoi en fournissant des comptes rendus direct sur le comportement des manifestants et de l'incidence du convoi sur la vie et la mobilité au centre-ville d'Ottawa.

88. Je n'accorderais pas la qualité pour agir à ce groupe.

89. Les raisons pour lesquelles je n'accorde pas la qualité pour agir à ce groupe sont semblables à celles que j'ai données en ce qui concerne les onze partisans du convoi. Ce groupe est composé de particuliers qui ont été personnellement touchés par les événements en question et qui cherchent à communiquer leurs perspectives personnelles sur ces événements. À l'instar des partisans individuels du convoi, ce groupe ne peut fournir que les perspectives de chacun de ses membres, lesquelles se limitent aux expériences de leur point de vue particulier, sans fournir une vue plus large des événements qui ont eu lieu ou des considérations politiques en jeu. Le fait qu'il s'agisse de partisans qui sont des résidents et des travailleurs d'Ottawa ne leur donne pas un



intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête ou ne les place pas dans une position sensiblement différente de celle des autres partisans et participants aux manifestations. Il se peut que ces particuliers aient des éléments importants à fournir à la Commission en tant que témoins et, comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission leur donnera l'occasion d'exprimer leurs points de vue et de raconter leurs expériences. Par conséquent, je ne crois pas qu'ils apporteraient une contribution nécessaire aux travaux de la Commission si on leur accordait la qualité pour agir.

Les associations communautaires et commerciales d'Ottawa

90. La Commission a reçu des demandes de neuf associations communautaires et commerciales d'Ottawa : Lowertown Community Association, Action Sandy Hill, Vanier Community Association, Byward Market Business Improvement Association, Bank Street Business Improvement Association, Sparks Street Business Improvement Association, Downtown Rideau Business Improvement Association, Vanier Business Improvement Area et Ottawa Coalition of Business Improvement Areas (collectivement, la Coalition des résidents et des entreprises d'Ottawa). Cette coalition cherche à obtenir la pleine qualité pour agir, sauf en ce qui a trait à la production de documents d'orientation et à la participation à des tables rondes sur l'élaboration de politiques. Elle cherche à participer à l'enquête en ce qui concerne les circonstances qui ont mené à la déclaration d'urgence, les leçons tirées des événements et la façon dont elles influent sur les recommandations politiques et législatives, ainsi que l'incidence du convoi sur Ottawa et la réponse de la police. Elle cherche aussi à obtenir un financement.

91. Les membres de la coalition sont tous des institutions établies représentant diverses entreprises et communautés d'Ottawa. Beaucoup d'entre eux existent depuis des décennies et comptent des centaines de membres actifs. Ils revendiquent un intérêt direct et réel dans l'objet



de l'enquête en raison de leur nature largement représentative et de l'incidence que les manifestations ont eue sur la ville d'Ottawa, ses résidents et ses entreprises.

92. À mon avis, ce groupe satisfait aux critères de qualité pour agir. Il ne fait aucun doute que la présence du convoi a eu une incidence sur les résidents et les entreprises d'Ottawa dans le centre-ville et ses environs. De quelle manière et dans quelle mesure sont des questions auxquelles il faut encore répondre. La Coalition des résidents et des entreprises d'Ottawa peut fournir un aperçu général de ces questions, car elle représente un grand nombre d'entreprises et de particuliers touchés, couvrant une zone géographique importante. Un élément que j'ai pris en considération pour rendre cette décision est le fait que chaque association a des liens de longue date avec sa communauté et une perspective historique et institutionnelle que d'autres groupes ad hoc, comme le groupe des entreprises et des résidents d'Ottawa sympathisants du convoi, n'ont tout simplement pas. J'accorderais donc à ce groupe la qualité pour agir qu'il a demandée.

Les organisations de l'industrie et du commerce

93. Trois organismes de l'industrie et du commerce ont demandé la qualité pour agir : le Bureau d'assurance du Canada, la Chambre de commerce de Calgary et la National Crowdfunding & Fintech Association.

Le Bureau d'assurance du Canada

94. Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) cherche à obtenir une qualité pour agir limitée à la production de documents d'orientation, à la participation à des tables rondes ou à des discussions et à la présentation de mémoires sur des questions d'élaboration de politiques. Le BAC est l'association qui représente les sociétés d'assurance de dommages du Canada. Au cours de l'état d'urgence, les mesures adoptées par le gouvernement exigeaient que les membres du BAC cessent de fournir des services aux particuliers désignés. Le BAC soutient qu'en tant que



représentant d'une industrie directement investie dans la mise en œuvre des mesures de la *Loi sur les mesures d'urgence*, il a un intérêt direct et réel, ainsi qu'une perspective nécessaire sur l'utilisation des mesures liées à l'assurance comme outil de « puissance douce » par le gouvernement.

95. Je conclus que le BAC satisfait aux critères de qualité pour agir. Je crois que le BAC apportera une contribution importante à la Commission en ce qui concerne les mesures économiques prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Je lui accorde donc la qualité pour agir qu'il a demandée dans le cadre de l'enquête.

La Chambre de commerce de Calgary

96. La Chambre de commerce de Calgary (CCC) cherche à obtenir une qualité pour agir limitée à la production de documents d'orientation, à la participation à des tables rondes ou à des discussions et à la présentation de mémoires sur des questions de fait, de preuve et de politique. Elle demande également une subvention limitée. Elle souhaite soumettre des mémoires sur les circonstances économiques qui ont contribué à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*, sur l'incidence de l'invocation de la Loi sur le milieu des affaires du Canada, et sur le rôle des médias sociaux et des blocages frontaliers dans la déclaration d'urgence et leurs répercussions sur l'économie. La CCC affirme qu'elle détient un intérêt direct et réel dans les questions qui ont une incidence sur l'économie locale, régionale et nationale. Elle indique que sa participation permettra à la Commission de recevoir le point de vue nécessaire des entreprises des Prairies sur les conséquences du recours à la *Loi sur les mesures d'urgence*.

97. Je suis satisfait que la CCC satisfait aux critères de qualité pour agir. Elle fournira une perspective importante sur l'incidence économique des blocages frontaliers et du recours



subséquent à la *Loi sur les mesures d'urgence* sur les entreprises de l'Ouest canadien. Je lui accorde donc la qualité pour agir qu'elle a demandée dans le cadre de l'Enquête.

National Crowdfunding & Fintech Association

98. La National Crowdfunding & Fintech Association (NCFA) demande la pleine qualité pour agir en ce qui concerne la pertinence et l'efficacité des mesures choisies pour faire face à l'urgence, l'incidence du financement étranger, y compris les plateformes de sociofinancement de dons, le rôle et les sources de la désinformation et de la mésinformation, y compris l'utilisation des médias sociaux, et les efforts de la police et des autres intervenants avant et après la déclaration. Elle cherche aussi à obtenir du financement. La NCFA affirme qu'elle a un intérêt direct et réel dans ces questions en tant que plus grande association canadienne représentant les plateformes de sociofinancement et les entreprises en démarrage et en expansion évoluant dans le domaine de la technologie financière. Elle souligne l'expérience des participants de l'industrie qui se sont vu imposer des obligations en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ainsi que les modifications apportées après l'urgence au titre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

99. Je suis convaincu que la NCFA satisfait aux critères de qualité pour agir. Ses membres ont un intérêt direct dans les aspects du mandat de la Commission liés au sociofinancement et aux médias sociaux et ont été directement touchés par les mesures prises par le gouvernement concernant les obligations en matière de rapports financiers. Je lui accorde donc la qualité pour agir pour participer à l'enquête en ce qui concerne le sociofinancement, la désinformation associée aux collectes de fonds et les actions du gouvernement et des forces de l'ordre liées au financement des manifestants. Toutefois, j'insiste sur le fait que le mandat de la Commission ne s'étend pas au caractère équitable ou judicieux des modifications réglementaires apportées par le



gouvernement en avril 2022. Bien que ces changements puissent constituer un contexte pertinent pour le mandat de la Commission lié à l'élaboration de politiques, ils ne font pas directement l'objet du travail de la Commission.

Les organisations non gouvernementales et la société civile

100. Sept organisations que je qualifierais en gros d'organisations non gouvernementales et/ou de représentants de la société civile demandent la qualité pour agir : la Canadian Constitution Foundation, le Fonds pour la démocratie, Citizens for Freedom, le Justice Centre for Constitutional Freedoms, l'Association canadienne des libertés civiles, Veterans for Freedom, et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) conjointement avec le Conseil canadien des avocats de la défense. Pour des raisons que j'expliquerai ci-dessous, j'ai aussi inclus dans cette catégorie une demande du professeur Ryan Alford.

La Canadian Constitution Foundation et le professeur Ryan Alford

101. La Canadian Constitution Foundation (CCF) a demandé qu'on lui accorde la pleine qualité pour agir à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission. Elle cherche aussi à obtenir un financement. La CCF affirme avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête, en soulignant qu'elle a introduit une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale pour contester la proclamation d'une situation d'urgence ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Elle souligne le chevauchement substantiel entre les questions juridiques qui seront examinées dans le contrôle judiciaire et le mandat de cette Commission, et fait remarquer qu'elle a acquis une expertise juridique de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ainsi que des questions de Charte entourant l'invocation de la Loi et les mesures prises en vertu de celle-ci.



102. Je suis d'avis que le fait de contester la légalité du recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* par l'entremise d'un litige ne démontre pas, en soi, un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête. Néanmoins, je crois que la CCF satisfait aux critères de qualité pour agir compte tenu de son mandat organisationnel, de son intérêt établi pour le recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* et des circonstances qui l'entourent, et de sa capacité à représenter un large secteur de la société. Cela dit, je crois qu'il serait approprié de regrouper la CCF avec le professeur Ryan Alford.

103. Le professeur Alford demande la qualité pour agir uniquement en ce qui concerne le mandat de la Commission concernant l'élaboration des politiques. Il demande également un financement modeste pour couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement. Le professeur Alford est professeur titulaire à la Faculté de droit Bora Laskin de l'Université Lakehead. Il se décrit comme un universitaire ayant consacré la majeure partie de son travail aux dimensions constitutionnelles des pouvoirs d'urgence. Il indique que sa recherche dans ce domaine est plus critique que celle d'autres universitaires qui étudient la *Loi sur les mesures d'urgence* et les pouvoirs d'urgence en général. Le professeur Alford précise qu'il a travaillé avec la CCF auparavant.

104. Je suis convaincu que le professeur Alford satisfait aux critères pour se voir accorder la qualité pour agir relativement aux aspects de la Commission liés à l'élaboration des politiques. Son érudition et sa perspective distincte pourraient aider la Commission à explorer ces aspects.

105. Comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai décidé d'octroyer à la CCF et au professeur Alford, ensemble, une seule qualité pour agir. Il y a, à mon avis, une concordance générale entre le point de vue critique de la CCF sur le recours à la *Loi sur les mesures d'urgence*, tel qu'il est exprimé dans ses poursuites intentées, et le point de vue du professeur



Alford. De plus, les deux ont collaboré dans le passé, et le professeur Alford a déclaré dans sa demande qu'il serait prêt à partager la qualité pour agir avec la CCF. La CCF a indiqué qu'elle n'était pas disposée à partager un octroi de qualité pour agir, mais ses observations à cet égard portaient uniquement sur la possibilité d'être regroupée avec d'autres organismes qui avaient soumis la question du recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* aux tribunaux. Le fait d'être regroupée avec le professeur Alford ne va pas à l'encontre de ses observations.

106. Le professeur Alford a demandé la qualité pour agir uniquement en ce qui a trait au mandat de la Commission lié à l'élaboration des politiques, tandis que la CCF a demandé qu'on lui accorde la pleine qualité pour agir. Dans ce contexte, j'accorde la pleine qualité pour agir à la CCF et au professeur Alford, conjointement. À mesure que les travaux de la Commission progressent, il se peut que l'intérêt et l'expertise communs de ces Demandeurs s'avèrent plus limités et ne nécessiteront pas la pleine qualité pour agir à l'égard de tous les aspects du Mandat de la Commission.

The Democracy Fund, Citizens for Freedom et le Justice Centre for Constitutional Freedoms

107. Trois demandeurs ont indiqué avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête, en partie parce qu'ils ont joué un rôle actif pour donner de l'information, des conseils et des services juridiques aux manifestants dans tout le pays.

108. The Democracy Fund (TDF) cherche à obtenir la pleine qualité pour agir à l'enquête en ce qui concerne la décision du gouvernement d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*, la pertinence et l'efficacité des mesures retenues par le gouvernement, et des leçons tirées de ces événements. TDF se présente comme un organisme de la société civile dont le mandat consiste à protéger les libertés civiles par l'éducation et le recours à des poursuites judiciaires. Il déclare avoir consacré beaucoup de temps et de ressources à fournir des conseils juridiques aux



manifestants à Ottawa et à Windsor. Il a également représenté des manifestants au pont Ambassador lors des procédures d'injonction intentées par l'Association des fabricants de pièces d'automobile et la ville de Windsor. Il affirme représenter 30 personnes qui ont été accusées au criminel en lien avec les manifestations à Ottawa et à Windsor. L'organisme a indiqué qu'il était disposé à partager un octroi de qualité pour agir avec d'autres parties ayant un intérêt commun.

109. 12532239 Canada Centre, faisant affaire sous la raison sociale Citizens for Freedom (C4F) cherche à obtenir la pleine qualité pour agir dans le cadre de l'enquête en ce qui concerne la décision du gouvernement d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*, la pertinence et l'efficacité des mesures retenues par le gouvernement, et les leçons tirées de ces événements, ainsi que l'évolution du mouvement de protestation, son leadership et son organisation, et les efforts déployés par la police avant et après la déclaration d'urgence à Windsor. Il sollicite également une aide financière.

110. C4F déclare être un organisme à but non lucratif composé de manifestants qui luttent contre les obligations imposées par les gouvernements, y compris les obligations relatives à la vaccination, notamment ceux qui ont participé aux manifestations de Windsor et d'Ottawa en février 2022. Il précise également qu'il assure la représentation juridique des manifestants. Au même titre que TDF, C4F a représenté des manifestants lors de l'audience d'injonction de Windsor. L'organisme a mentionné qu'il était disposé à partager un octroi de qualité pour agir avec d'autres parties ayant un intérêt commun.

111. Le Justice Centre for Constitutional Freedoms (JCCF) sollicite la qualité d'agir à part entière dans l'enquête visant tous les volets du mandat de la Commission. Le JCCF se définit comme un organisme de bienfaisance indépendant et non partisan qui se fait la voix de la liberté



devant les tribunaux du Canada. Il revendique un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête en raison de son travail sur le terrain à Ottawa pour épauler les manifestants. Au même titre que TDF et C4F, le JCCF a affecté des avocats à Ottawa pour fournir des conseils juridiques à titre gratuit aux manifestants. Il a également représenté des personnes qui ont déclaré être membres de la direction du « convoi de la liberté ». Le JCCF vise à fournir à la Commission sa perspective directe sur les personnes et les événements qui sont au cœur de l'enquête. Il affirme également que l'enquête risque de porter atteinte à sa réputation si la Commission tire des conclusions défavorables concernant les personnes qu'elle a représentées, car cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le JCCF lui-même.

112. Contrairement à TDF et au C4F, le JCCF n'accepte pas de partager la qualité pour agir. Il déclare que l'expertise de ses avocats qui assurent la défense des droits garantis par la Charte, combinée à sa présence sur le terrain à Ottawa, lui permet de jouer un [TRADUCTION] « rôle manifestement distinct ».

113. Je ne souscris pas à cette déclaration. À mon avis, le JCCF a beaucoup d'intérêts communs avec TDF et C4F. Il s'agit d'organismes non gouvernementaux à but non lucratif dont les mandats comprennent notamment sur l'éducation du public et sur les litiges visant à défendre les droits et les libertés garantis par la constitution. Ces trois organismes ont directement participé à la prestation de services juridiques aux manifestants à Ottawa au cours de la période visée par l'enquête en question. Ils ont tous les trois des liens avec les manifestants et cherchent à participer à la présente enquête pour faire valoir les points de vue et les perspectives des manifestants avec qui ils ont travaillé et qu'ils ont représentés.

114. À mon avis, les organismes TDF, C4F et JCCF satisfont aux critères d'octroi de la qualité pour agir. Toutefois, il n'est pas nécessaire que chacun d'entre eux soit entendu distinctement. Je



crois qu'il n'existe aucun motif, à l'heure actuelle, de croire que la réputation du JCCF serait ternie par l'enquête d'une manière qui justifierait qu'il soit entendu séparément. Étant donné l'intérêt commun de ces trois groupes dans l'objet de la présente enquête, je leur accorderais, conjointement, la qualité pour agir. Il me semble que les intérêts et les perspectives de ce groupe de Demandeurs et ceux du groupe des organisateurs de manifestations se chevauchent peut-être considérablement. À ce stade, je suis prêt à accorder la pleine qualité pour agir à ce groupe de Demandeurs. Si, au cours de l'Enquête, il devient évident qu'il y a un chevauchement substantiel, je conserve la discrétion de revoir la portée des droits de participation de ce groupe. En effet, comme je l'ai mentionné précédemment dans les présents motifs, je conserve cette discrétion à l'égard de toutes les Parties ayant qualité pour agir.

L'Association canadienne des libertés civiles

115. L'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) cherche à obtenir la pleine qualité pour agir – sauf en ce qui concerne la production de documents factuels ou l'appel de témoins – sur tous les aspects du mandat de la Commission. Elle sollicite également une aide financière. L'ACLC se décrit comme un organisme national, non gouvernemental et sans but lucratif qui, depuis 1964, s'efforce de protéger et de promouvoir les libertés et les droits fondamentaux de la population canadienne. L'ACLC revendique un intérêt réel et direct dans l'objet de l'enquête, faisant valoir sa participation de longue date à des questions liées aux pouvoirs d'urgence et policiers au Canada. Elle affirme avoir été activement sollicitée lorsque l'ancienne *Loi sur les mesures de guerre* a été invoquée pendant la crise du FLQ et avoir participé au processus parlementaire qui a mené à l'adoption de l'actuelle *Loi sur les mesures d'urgence*. Elle souligne également sa longue feuille de route en matière de défense des droits et de litiges en ce qui concerne le recours aux pouvoirs de la police, particulièrement en ce qui concerne les



mouvements de protestation. Enfin, l'ACLC précise, au même titre que la CCF, qu'elle est actuellement engagée dans une procédure judiciaire par laquelle elle conteste le recours à la *Loi sur les mesures d'urgence* en février 2022.

116. Comme je l'ai mentionné précédemment au sujet de la CCF, je ne crois pas que le fait que l'ACLC conteste l'utilisation de la *Loi sur les mesures d'urgence* devant les tribunaux lui confère en soi un intérêt direct et réel. Toutefois, compte tenu de son mandat, de ses antécédents et de son expertise en général, ainsi que de sa feuille de route apparemment unique liée à la *Loi sur les mesures d'urgence* et au recours aux pouvoirs d'urgence, je suis convaincu qu'elle répond aux critères de qualité pour agir. Je lui accorde donc la qualité pour agir à l'enquête, comme elle l'a demandé.

Veterans for Freedom

117. L'organisme Veterans for Freedom (V4F) demande à ce qu'on lui octroie la qualité pour agir, et ce, au sujet de tous aspects du mandat de la Commission. Elle sollicite également une aide financière. Il se décrit comme étant un groupe de défense des droits de la personne à but non lucratif qui a été constitué après l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il prétend avoir un intérêt direct et réel à l'égard de l'objet de l'enquête, puisque des membres de son comité directeur participaient aux manifestations à Ottawa au moment où la *Loi sur les mesures d'urgence* a été invoquée. L'organisme affirme également que [TRADUCTION] « certains de nos membres et vétérans qui ont communiqué avec nous ont objectivement des craintes raisonnables concernant leur bien-être et leur réputation ». L'organisme n'explique pas la nature de ces craintes ni pourquoi elles sont objectivement raisonnables. Il mentionne également que la déclaration d'urgence a eu des retombées sur ses biens, sans toutefois préciser quels biens ont été touchés, ni la nature des retombées alléguées.



118. Je refuserais sa demande de qualité pour agir.

119. Contrairement à d'autres organismes auxquels je suis disposé à accorder la qualité pour agir, V4F n'a pas d'antécédents en matière de défense d'intérêts relevant du mandat de la Commission. L'organisme a vu le jour seulement après l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il n'affirme pas non plus avoir travaillé pour le compte de manifestants ou d'autres personnes visées, au point de prétendre qu'il représente leurs intérêts. Il précise seulement que certains des membres de son comité directeur ont assisté à des manifestations. À mon avis, cet argument ne suffit pas à obtenir la qualité pour agir. Dans la mesure où certains membres de V4F ont des renseignements ou des points de vue pertinents à présenter à la Commission, il n'est pas nécessaire de leur accorder la qualité pour agir à l'enquête. Comme je l'ai souligné, il existe d'autres moyens pour le grand public et des organisations de fournir des renseignements et des points de vue à la Commission.

120. Les allégations de V4F concernant les droits de propriété et les craintes relatives à sa réputation ou (possiblement) au bien-être physique ne sont pas étouffées et ne peuvent constituer le fondement d'un intérêt direct et réel.

La Criminal Lawyers' Association (Ontario) et le Conseil canadien des avocats de la défense

121. La Criminal Lawyers' Association (Ontario) (CLA) et le Conseil canadien des avocats de la défense (CCAD) demandent conjointement qu'on leur octroie la qualité pour agir à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission, hormis pour les questions de production de documents factuels ou de désignation, de représentation de témoins ou d'appel de témoins. Ils sollicitent également une aide financière. Ces deux organismes se décrivent comme des représentants d'avocats de la défense en matière criminelle et soulignent les nombreux moyens qu'ils utilisent pour participer à l'élaboration de lois et de politiques relatives au système de



justice pénale. Ils soulignent le rôle qu'eux-mêmes et leurs membres jouent dans le maintien des libertés civiles et des droits constitutionnels au Canada. Ils affirment avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de cette enquête en raison de leur expertise concernant le recours aux pouvoirs de la police, le rôle du droit pénal dans la réponse aux urgences et leur participation et de celle leurs membres au discours public lorsque la *Loi sur les mesures d'urgence* a été invoquée pour la première fois.

122. À mon avis, la CLA et le CCAD respectent les critères de qualité pour agir. Le recours aux pouvoirs de la police et au droit pénal est susceptible de jouer un rôle important dans cette enquête. Ces deux organismes ont l'habitude de participer aux discussions sur les questions de nature juridique et politique liées à ces sujets-là. De plus, ils ont décidé d'unir leurs efforts pour demander une seule qualité d'agir et j'estime que cette décision est de mise, étant donné la similitude de leurs mandats, de leurs expériences et de leurs perspectives. Par conséquent, je leur accorderais la qualité pour participer à l'enquête, comme ils l'ont demandé.

Conclusion

123. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à l'égard du public pour l'intérêt qu'il porte aux travaux de la présente commission. Comme je l'ai expliqué précédemment, l'obtention de la qualité pour agir à la présente enquête ne constitue pas la seule façon dont les membres du public, les groupes, les entreprises et les organismes peuvent participer aux travaux de la Commission. Les personnes ayant une expérience directe des questions pertinentes peuvent être interrogées par les avocats de la Commission, appelées à témoigner au cours des audiences publiques ou invitées à produire des documents. En outre, tout membre du public ou toute entité qui souhaite faire connaître son point de vue à la Commission aura bientôt la possibilité de s'exprimer sur le site Web de la Commission. La Commission encourage toute contribution du



public concernant les diverses questions importantes traitées dans cette enquête et exprime d'avance sa reconnaissance à cet égard.

124. Par souci de commodité, j'ai joint à la présente décision une liste des personnes et des groupes qui ont demandé la qualité d'agir à l'annexe A. Un résumé des parties qui ont obtenu cette qualité est présenté à l'annexe B.

125. Au fur et à mesure que les travaux de la Commission se poursuivent, s'il m'apparaît judicieux de modifier les décisions que j'ai prises dans les présentes, notamment en ce qui concerne la portée de la participation, le mode de participation ou le droit de participation de l'une ou l'autre des parties, ainsi que l'exigence de regroupement des participants, je conserve la discrétion de le faire.

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 27 juin 2022



ANNEXE A : REQUÉRANTS AYANT SOLLICITÉ LA QUALITÉ POUR AGIR

1. Le gouvernement du Canada
2. Le gouvernement de l'Alberta
3. Le gouvernement de la Saskatchewan
4. Le gouvernement du Manitoba
5. La ville d'Ottawa
6. La ville de Windsor
7. Le Parti conservateur du Canada
8. Le Service de police d'Ottawa
9. La Police provinciale de l'Ontario
10. L'Association canadienne des chefs de police
11. La Fédération de la police nationale
12. Peter Sloly
13. Richard Huggins
14. Jason Ehrlich
15. Danielle Height
16. Edward Cornell
17. Vincent Gircys
18. Jeremiah Jost
19. Harold Ristau
20. Marie-Joelle LeBlanc
21. Ruth Link
22. Rob Stocki
23. Mavis Sutherland
24. Marc Udeschini



25. Tamara Litch, Chris Barber, Daniel Bulford, Tom Marazzo, Sean Tiessen, Chris Garrah, Miranda Gasinor, Joseph Janzen, Dale Enns, Ryan Mihilewicz et l'organisme sans but lucratif Freedom 2022 Human Rights and Freedoms (conjointement)
26. Richard Ocelak, Bruce Matthews, Evan Blackman et Guy Primeau (conjointement)
27. Dan Bosworth, Richard Musca, Monique Campeau-LeBlanc et Andre Schutten (conjointement)
28. Action Sandy Hill, Byward Market Business Improvement Area, Bank Street Business Improvement Area, Lowertown Community Association, Ottawa Coalition of Business Improvement Areas, Sparks Street Business Improvement Area, Zone d'amélioration commerciale de Vanier, Association communautaire Vanier (conjointement)
29. Le Bureau d'assurance du Canada
30. La chambre de commerce de Calgary
31. National Crowdfunding & Fintech Association
32. La Canadian Constitution Foundation
33. Le professeur Ryan Alford
34. The Democracy Fund
35. Citizens for Freedom
36. Le Justice Centre for Constitutional Freedoms
37. L'Association canadienne des libertés civiles
38. Veterans for Freedom
39. La Criminal Lawyers' Association et le Conseil canadien des avocats de la défense (conjointement)



ANNEXE B : REQUÉRANTS AYANT OBTENU LA QUALITÉ POUR AGIR

| Demandeur(s)Requérants | Portée sur la qualité pour agir |
|--|---|
| Gouvernement du Canada | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| Gouvernement de l'Alberta | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| Gouvernement de la Saskatchewan | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| Gouvernement du Manitoba | Observations écrites seulement, portant sur le fondement de la déclaration des mesures d'urgence, la situation au Manitoba et les questions connexes. |
| Ville d'Ottawa | Participation totale visant les circonstances ayant mené à la déclaration des mesures d'urgence, la pertinence et l'efficacité des mesures gouvernementales, les leçons tirées et la façon dont elles influencent les recommandations politiques et législatives. |
| Ville de Windsor | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| Service de police d'Ottawa | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| Police provinciale de l'Ontario | Participation totale, à l'exception du contre-interrogatoire de témoins ou de la production de documents de politique, à l'égard de tous les aspects du mandat de la Commission concernant la réponse policière aux activités de protestation et aux blocages à Ottawa et ailleurs. |
| Association canadienne des chefs de police | Désignation, représentation ou appel de témoins, participation à des tables rondes ou à des discussions sur l'élaboration de politiques et présentation d'observations sur des questions liées à la pertinence et à l'efficacité des mesures gouvernementales, aux leçons tirées des événements qui sous-tendent le mandat de la Commission et à l'examen des questions relatives aux efforts de la police et des autres intervenants avant et après la déclaration de l'état d'urgence |
| Fédération de la Police nationale | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| Peter Sloly | Production de documents factuels, interrogation de témoins et présentation d'observations sur des questions de fait, de preuve et d'élaboration de politiques concernant le fondement de la décision du gouvernement du Canada de déclarer l'état d'urgence et les circonstances qui ont mené à cette déclaration; l'évolution et les objectifs du convoi et des blocages, le leadership, l'organisation et les participants; l'impact des blocages, y compris leurs retombées économiques; les efforts de la police et des autres intervenants avant et après la déclaration; les leçons tirées de ces |



| | |
|--|---|
| | événements et la façon dont celles-ci orientent les recommandations politiques et législatives. |
| Tamara Litch, Chris Barber, Daniel Bulford, Tom Marazzo, Sean Tiessen, Chris Garrah, Miranda Gasinor, Joseph Janzen, Dale Enns, Ryan Mihilewicz et l'organisme sans but lucratif Freedom 2022 Human Rights and Freedoms (conjointement) | Participation totale à tous les aspects du mandat. |
| Action Sandy Hill, Byward Market Business Improvement Area, Bank Street Business Improvement Area, Lowertown Community Association, Ottawa Coalition of Business Improvement Areas, Sparks Street Business Improvement Area, Zone d'amélioration commerciale de Vanier, Association communautaire Vanier (conjointement) | Participation totale, à l'exception de la production de documents de politique et de la participation à des tables rondes sur l'élaboration de politiques, concernant les circonstances qui ont mené à la déclaration d'urgence, les leçons tirées des événements et la façon dont elles influencent les recommandations en matière de politiques et de lois, ainsi que les répercussions du convoi sur la ville d'Ottawa et l'intervention de la police. |
| Bureau d'assurance du Canada | Production de documents de politique, participation à des tables rondes ou à des discussions et présentation d'observations sur des questions d'élaboration de politiques liées au recours aux mesures gouvernementales ayant une incidence sur l'assurance. |
| Chambre de commerce de Calgary | Production de documents de politique, participation à des tables rondes ou à des discussions et présentation d'observations sur des questions de fait, de preuve et de politique concernant les circonstances qui ont contribué à l'invocation de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> , l'incidence d'avoir invoqué cette Loi sur le milieu des affaires du Canada et le rôle des médias sociaux et des blocages frontaliers dans la déclaration de l'état d'urgence et leurs répercussions sur l'économie. |
| La National Crowdfunding & Fintech Association | Participation totale sur la pertinence et l'efficacité des mesures choisies pour faire face à l'urgence, l'impact du financement étranger, y compris les plateformes de financement participatif pour le versement de dons, le rôle et les sources de la |



| | |
|--|---|
| | désinformation et de la mésinformation, y compris l'utilisation des médias sociaux, et les efforts de la police et des autres intervenants avant et après la déclaration. |
| La Canadian Constitution Foundation et le professeur Ryan Alford (conjointement) | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| The Democracy Fund, Citizens for Freedom et Justice Centre for Constitutional Freedoms (conjointement) | Participation totale sur tous les aspects du mandat. |
| L'Association canadienne des libertés civiles | Participation totale, autre que la production de documents factuels ou l'appel à témoins, sur tous les volets du mandat. |
| La Criminal Lawyers' Association et le Conseil canadien des avocats de la défense (conjointement) | Participation totale, autre que la production de documents factuels ou l'appel à témoins, sur tous les volets du mandat. |